



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
«projet d'extension de l'enseigne E. Leclerc et de sa
galerie»,
sur la commune de Montélimar (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00357
G 2017-003473**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 17/03/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-133 du 07 mars 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28, du 8 mars 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 février 2017, déposée par la SAS «Romandis» et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00357, relative au projet «d'extension de l'enseigne E.Leclerc et de sa galerie », sur la commune de Montélimar (Drôme) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 mars 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 06 mars 2017 ;

Considérant le projet d'extension du centre commercial et de sa galerie, consistant en :

- la création de 6205m² de commerce alimentaire 205 logements, de 2210 m² de commerces non-alimentaire et de 200 m² de restauration ;
- la démolition de 1101 m² de bureaux à l'étage ;
- l'aménagement du projet sur un site de 3,6 hectares ;
- la construction d'un ensemble total de 10 889 mètres carrés de surface de plancher ;
- la réalisation de 764 places de stationnement ;

Considérant que la mise en place du projet entraînera la suppression de 61 arbres, mais que ces suppressions seront accompagnées de l'implantation de 63 arbres ;

Considérant les caractéristiques du projet, qui développera une toiture végétalisée sur la partie de bâtiment faisant l'objet d'extension ;

Considérant que le site est actuellement occupé par l'équipement commercial objet des travaux de rénovation et que le terrain support de cette opération est déjà artificialisé à 83 % de sa superficie ;

Considérant que les infrastructures routières de desserte permettront d'absorber l'augmentation du trafic généré par le nouvel équipement commercial ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zonage de protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « d'extension de l'enseigne E.Leclerc et de sa galerie », sur la commune de Montélimar (Drôme), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00357, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

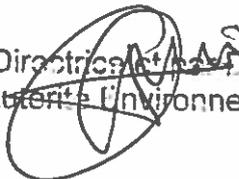
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et sa Délégation,
Pôle Appréhension Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03